

Ensemble pour le Téléthon

8-9
DÉC
2023

FFF

MOBILISONS
NOUS POUR
LE TELETHON

Pour organiser une action
ou faire un don, rendez-vous sur
TELETHONFOOT.FR

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	12
SECTION SENIORS	12
SECTION FEMININE	16
SECTION JEUNES	19
SECTION ANIMATION.....	24
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	34
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	41



Mise en page : Morgan Billaut & Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE**FIA DU 31/10 AU 02/11**

Le District de l'Hérault a organisé une seconde Formation Initiale en Arbitrage pour la saison 2023 / 2024.

Lors de celle-ci, du 31 octobre au 02 novembre 2023 à St Gély du Fesc, les formateurs ont mis à l'épreuve les potentiels futurs arbitres.

Au programme : entraînements vidéos, mises en situation sur le terrain, tests physiques et théoriques, sous l'œil de Fabien, Gregory, Amira et Arnaud, leurs formateurs.

36 arbitres sont sortis diplômés de cette FIA.

Merci à Mathieu Grosbost, Aymeric Gâches et Amira Hamdaoui, arbitres ou anciens arbitres de la FFF, d'avoir répondu présent auprès de nos arbitres en formation.

Merci au club de St Gély du Fesc de nous avoir accueilli pour cette formation.

Arthur DIEN,

Chargé de communication.



INTERCLUBS DU 16 DECEMBRE 2023

Suite aux inscriptions voici la répartition des équipes pour les interclubs.

Pour toutes modifications, vous avez jusqu'au **mardi 12 décembre - 17h** par mail à yvincent@herault.fff.fr

[Les documents ici.](#)

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

2EME TOUR DE LA DETECTION U13 G

Le District de L'Hérault organise le 2ème tour de la détection U13 G. (2011).

Vous trouverez [ci-joint](#) la liste des joueurs convoqués.

Programme :

- 3ème tour : Mercredi 13 décembre 2023
- 4ème tour : Mercredi 20 décembre 2023
- Finale départementale : Mercredi 03 et jeudi 04 janvier 2023.

Rappel :

BEZIERS (stade de la Présidente – synthétique).

Rdv à 15h30 sur site

Fin 18h00

MAUGUIO (Plaine des jeux – synthétique).

Rdv à 13h30 sur site

Fin 16h00

Compte tenu du nombre important d'inscription, un tour supplémentaire sera mis en place.

Pour tout complément d'information, n'hésitez à me contacter par mail.

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficience nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier, télécharger le formulaire et joindre le règlement du tournoi et s'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée. Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 21 – Tournois et matchs amicaux

Article 21. Tournois et matchs amicaux

1. a) Tournois :

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.

- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.

1. b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Les documents ici.](#)

Le District.

J-9 AVANT LE DEPOT DES LABELS ET SECTIONS LOISIRS

RAPPEL : il vous reste **9 jours** pour déposer vos candidatures aux différents labels et sections loisirs.

Pour ce faire, rendez-vous sur « PortailClubs » puis onglet « Auto-diagnostic & Labellisation » en remplissant les 4 projets. Il vous faudra ensuite déposer votre candidature avant le **15 décembre 2023**. Une fois la date passée, vous ne pourrez plus le déposer. Une fois la candidature envoyée, vous ne pourrez plus faire de modifications.

Afin de valider la candidature de vos demandes de labels, il vous est impératif de vous inscrire au « Projet Educatif » toujours sur PortailClubs. Il faut avoir fait une action pour valider votre inscription au Projet Educatif.

Également, vos déclarations de sections loisirs (toujours sur Portailclubs) sont à remplir avant le **15 décembre 2023**.

Bon courage à tous dans cette dernière semaine avant la clôture des dépôts.

Restant à votre disposition si besoin,

Yoann Vincent
Conseiller Technique DAP

INSCRIPTION CHALLENGE FUTSAL JEUNES ET FEMININES (INSCRIPTION DU 01/12 AU 13/12)

Vous trouverez [ci-dessous le formulaire](#) d'inscription pour vos équipes en challenge futsal jeunes G et F.

Les inscriptions sont ouvertes du 01-12-2023 au 13-12-2023

Le challenge futsal concerne les U9-U11-U13 Garçons et les U11 – U13 Filles

Le 1er tour pour les garçons est prévu les 05 (U9) - 06 (U11) - 07 janvier 2024 (U13) – *sous réserve de gymnase.*

Le 1er tour fille pour le 13 et 14 janvier – *sous réserve de gymnase.*

Les 2nd tours auront lieu durant la première semaine des vacances de février du 12 au 14 février 2024 – *sous réserve de gymnase.*

Nous n'avons pas les gymnases de la ville de Montpellier pour cette saison. Ainsi nous perdons 3 gymnases qui nous permettaient d'organiser en grande partie et d'accueillir ces challenges jeunes de futsal.

Actuellement, seulement le gymnase à la présidente de Béziers et la halle des sports de Bessan (pour le 2nd tour) sont réservés et mis à disposition pour nos challenges.

Si toutefois vous pouvez obtenir des créneaux de gymnase au sein de vos municipalités, merci de nous en avvertir au plus vite.

Yoann Vincent
Conseiller Technique DAP

SENSIBILISATION A L'ARBITRAGE DU 13/11 A L'UFR STAPS



Le lundi 13 novembre, Arnaud Baert, Conseiller Technique Départemental en Arbitrage, s'est rendu à l'université de STAPS Montpellier, pour une sensibilisation à l'arbitrage auprès des jeunes étudiant en première année option Football.

A la suite de la sensibilisation, nous avons interrogé les étudiants pour connaître leurs opinions vis-à-vis de cette fonction.

Sur les 135 étudiants présents, la moyenne des réponses nous donne une image négative de l'arbitrage : selon les réponses des étudiants, les arbitres souffrent d'un manque de cohérence, de connaissances du règlement et d'un manque de pédagogie.

L'objectif de cette sensibilisation était de **pouvoir changer la perception de l'homme en noir, faire naître des vocations** dans l'arbitrage et **également apporter des connaissances dans les Lois du Jeu.**



La sensibilisation d'Arnaud Baert a débuté par le parcours d'un arbitre et la formation pour devenir arbitre. Les étudiants ont pu se rendre compte qu'en peu de temps on peut devenir arbitre, que nos connaissances sont limitées, que l'expertise se crée par l'expérience des matchs vécues et qu'il y a une réelle formation continue tout au long de la carrière de l'homme en noir.

Arnaud a poursuivi sa présentation en évoquant les contraintes du haut niveau, les étudiants se sont rendus compte qu'un arbitre est un vrai sportif de haut-niveau et que les décisions majeures sont cruciales. Des sujets tels que la VAR (Vidéo Assistant referee), la rémunération, les classements ainsi que les modes de communication ont été évoqués.

Les étudiants ont pu tester leurs connaissances grâce à un vidéo-test et se sont confrontés à un manque de connaissance des Lois du Jeu que le CTDA leur a transmise ensuite.

Cette sensibilisation s'est clôturée par une séance de questions / réponses avec les étudiants et les enseignants.



A la suite de cette présentation, nous avons interrogé plusieurs élèves présents pour comparer l'opinion de l'arbitre avant et après cette sensibilisation :

Qu'avez-vous pensé de cette sensibilisation à l'arbitrage ?

- Ça nous a permis de voir plus d'aspects de l'arbitrage et d'ouvrir notre connaissance sur les règles car ça fait plusieurs années qu'on pratique. Ça permet de savoir et de comprendre plusieurs faits qui se passent lors des matchs. (Mathis)
- Ça nous permet d'avoir une vision un peu plus globale, d'être un peu plus centré sur ce qu'est l'arbitrage et nous permettre aussi quand on sera à la place des joueurs de comprendre un peu mieux l'arbitre d'accepter ses erreurs et comprendre ses décisions. (Alexia)
- J'ai bien aimé, c'était bien expliqué, on a vu plusieurs situations de jeux avec des détails, pourquoi c'était un carton ou pourquoi c'était une faute ou pourquoi c'était un penalty. Après c'est facile à dire, mais pour les Arbitre c'est compliqué. (Hugo)

Est-ce que ça a changé ta vision de l'arbitrage ?

- Ça ne va pas trop changer ma vision de l'arbitrage, j'avais à peu près la même vision à part sur les mains et les hors-jeux, parce qu'on a vu ça il y a longtemps et qu'il y a des choses qu'on a oublié ou qui changent. Surtout que ce sont des situations qu'on voit souvent et qui sont souvent dans la polémique. (Theo)
- Je pense que oui, ça a modifié ma vision de l'arbitrage, car on a vu tous les efforts qu'un Arbitre doit faire, tous les compromis et ça ne nous donne pas trop envie de les critiquer, parce qu'on voit qu'ils ont beaucoup de pression. (Ilyes)
- Je ne pense pas que ça ait changé ma vision de l'arbitrage, parce qu'on a fait tellement de match de foot qu'en deux heures ça ne modifie pas tellement la vision, mais ça l'influe peut-être un petit peu, c'est peut-être plus facile de se mettre dans la peau des arbitres. (Medhi)

Pour tout renseignements sur l'arbitrage et ses formations, veuillez contacter Arnaud Baert : abaert@herault.fff.fr

Arthur DIEN,
Chargé de communication

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 6 décembre 2023

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna

Le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

ST THIBERY SC 1/CASTELNAU CRES FC 2

Du 22 octobre 2023, , reportée à l'avance

Est reportée au 28 janvier 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

D2

⚽ Poule A

SETE OLYMPIQUE FC 1/LAVERUNE FC 1

Du 10 décembre 2023

Est avancée au 9 décembre 2023

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule C

BALARUC STADE 2/ST PARGOIRE FC 1

Du 25 février 2024

Est avancée au 24 février 2024

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

VILL. BEZIERS FC 1/MIDI LIROU CAPESTANG 1

Du 12 novembre 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Décision de la Commission Générale d'Appel – L'Officiel 34 N° 13)

Si VILL. BEZIERS FC 1 se qualifie le 26 janvier 2024 (16^{èmes}) en Coupe de l'Hérault Seniors pour les 8^{èmes} de Finale programmés le 11 février 2024, le match en rubrique sera automatiquement reporté au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général.

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

LAMALOU FC 33/CŒUR HERAULT ES 33Du 1^{er} décembre 2023, reportée à l'avance**Est reportée au 26 janvier 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

CAZOULS MAR MAU 33/SUD HERAULT FO 34Du 1^{er} décembre 2023**Est reportée au 23 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

OCCITANIE FC 31/MIDI LIROU CAP POILH 32

Du 8 décembre 2023

MIDI LIROU CAP POILH 32/OCCITANIE FC 31

Du 26 avril 2024

Sont inversées

(Accord des clubs)

⚽ Poule C

ST THIBERY SC 33/ST PARGOIRE FC 32Du 1^{er} décembre 2023**Est reportée au 9 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Terrain impraticable)

NEFFIES ROUJAN RC 31/ST THIBERY SC 33**PAULHAN ES 33/ST PARGOIRE FC 32**

Du 8 décembre 2023

Sont reportées au 26 janvier 2024

(Accord des clubs)

⚽ Poule E

LA PEYRADE OL 33/MIREVAL AS 33

Du 8 décembre 2023

MIREVAL AS 33/LA PEYRADE OL 33

Du 26 avril 2024

Sont inversées

(Panne du système d'éclairage)

INFORMATION AUX CLUBS**M. ARCEAUX 1/VENDARGUES PI 2**

26547372 – D2 (A) du 3 décembre 2023

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS**MUDAISON ES 1 (503303)**

26610697 – Brassage D4 Et D5 (A) du 3 décembre 2023
À RC MTP CEVENNES 1

Courriel du 1^{er} décembre 2023

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTAGNAC US 1 (500294)

27596480 – Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023
À M. CELLENEUVE 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. CELLENEUVE 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Challenge Maurice Martin) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. CELLENEUVE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S MONTAGNACOISE (500294).

LAMALOU FC 2(523435)

27596487 – Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023
À PIGNAN AS 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. PIGNAN AS 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LAMALOU FC 2 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Challenge Maurice Martin) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PIGNAN AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club F.C. LAMALOU LES BAINS (523435).

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

SC SETE 31 (564600)

27162377 – Vétérans (E) du 10 novembre 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (1^{er} HD* JO N° 11 – PV Jeunes)

(Cachet de la Poste du 20 novembre 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

M. LUNARET NORD 1

26561308 – Brassage D4 Et D5 (B) du 3 décembre 2023

ENSERUNE 33

27160371 – Vétérans (B) du 1^{er} décembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 13 décembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

ENT.PUIMISSON-LIEUR 31/CORNEILHAN LIGNAN 33

27160356 – Vétérans (B) du 10 novembre 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° du,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ENT.PUIMISSON-LIEUR 31 (550363) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 13 décembre 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion en visioconférence du 6 décembre 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Mickael Herry - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **Mmes Laetitia Duchemin - Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

COLLOQUE FEMININ

Le prochain colloque aura lieu le **samedi 6 janvier 2024 de 10h00 à 12h00** sur les thèmes de l'arbitrage, la sécurité et la fidélisation.

Le colloque se déroulera au *Siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierre Vives 34086 MONTPELLIER.*

Animé par de nombreux intervenants, le débat sera l'occasion d'aborder les différents aspects des sujets proposés. Vous aurez l'opportunité d'interpeller nos participants, qui se feront une joie de répondre à vos questions.

Nous vous remercions alors de bien vouloir nous donner votre réponse ainsi que les modalités **d'inscription avant le 23 décembre 2023** au lien suivant <https://forms.office.com/e/I6Dw9qvXs2>



COLLOQUE Du FOOTBALL Féminin

SAMEDI 6 JANVIER 2024
10h00-12h00

Maison Départementale des Sports Nelson Mandela
ZAC Pierresvives 66, Esplanade de l'Égalité
MONTPELLIER

LES THÈMES DU COLLOQUE

La **sécurité**

Animé par

Sylvain FIORENTINO & Amandine DEVOYON

Conseiller Technique Régional

Assistante Technique

L' **arbitrage**

Animé par

Fabien DURANTE-MALVY & Amira AMDOUNI

Commission Départementale de l'Arbitrage

Fédérale Assistante Féminine

La **fidélisation**

Animé par

Micka G, Vanessa & Micka H

Commission féminine

TIRAGE

**COUPE U15 F ET
CHALLENGE MAURICE BALSAN**

Avec la présence de **Joseph CARDOVILLE**

Secrétaire Général & Président de la Commission règlement et contentieux du District de l'Hérault

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES SENIORS A 11

⚽ Poule A

ST GERVASY FC 1/ES NIMES 1

Du 3 décembre 2023

Est reportée au 13 décembre 2023

(Arrêté municipal)

FORFAITS

FC PAS DU LOUP (581021)

Plateau U11F à 8 du 2/12/2023

Courriel du 30/11/2023

Amende : 10€ (forfait notifié)

MTP ASPTT 2 (503349)

27255904 - U15F (A) du 2/12/2023

Contre LUNEL GC 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL GC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MTP ASPTT 2 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe GC LUNEL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

RETRAIT D'ENGAGEMENT

AS JUVIGNAC (528507)

Plateaux U13F à 5

Pas de mail reçu au District, mail aux clubs du plateau précisant que le club de Juvignac n'a pas l'effectif pour la 1ere phase.

Amende : 80€

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS BEZIERS (553074)

Plateau U11F à 5 du 2/12/2023
Amende : 10 € (joueuse + dirigeant)

FC 3MTKD 1 (560817)
27255903 – U15F (A) du 2/12/2023
Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS

LUNEL GC 1
27255902 – U15F (A) du 18/11/2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°15 du 24 novembre 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe GC LUNEL 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC 3MTKD 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 12 décembre 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Régis Rubies

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 5 décembre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Absent : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL – COUPES DE L'HERAULT

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19, U17 et U15 des 13 et 14 janvier 2024 aura lieu le **mardi 19 décembre 2023 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

RAPPEL – CHAMPIONNATS PHASE 2

Les clubs qui n'ont pas eu la possibilité d'inscrire une équipe en championnats en première phase peuvent engager une équipe en seconde phase, laquelle évoluera dans le dernier niveau de la catégorie. L'engagement devra être adressé par mail au service compétitions **au plus tard le 10 décembre 2023**.

Les clubs qui souhaitent également changer de niveau (Ambition vers Avenir ou inversement, D1 vers D2) pour la deuxième phase ou exprimer des desiderata doivent également faire leur demande par mail au service compétitions au plus tard le 10 décembre 2023.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AMBITION

⚽ Poule A

JUVIGNAC AS 1/M. LEMASSON RC 1

Du 3 décembre 2023

Est reportée au 9 décembre 2023 et inversée

(Terrain impraticable – Accord des clubs)

⚽ Poule C

LA PEYRADE OL 1/VIL.MAGUELONE 1

Du 3 décembre 2023, reportée à l'avance

Est reportée et fixée au 10 décembre 2023

(Eclairage en panne)

FORFAITS

ENT.STMATHIEU-CLARET 2 (524557)

26889466 – U15 Avenir (F) du 2 décembre 2023

À LUNEL US 1

Courriel du 30 novembre 2023

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST JUST ASM 21 (536083)

26984707 – U14 Territoire (C) du 2 décembre 2023

À JACOU CLAPIERS FA 21

Courriel du 2 décembre 2023, adressé à la permanence du District

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 1 (544257)

26937303 – U17 Ambition (D) du 2 décembre 2023

Contre SAUVIAN FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 alignait moins de huit joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAUVIAN FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 45 €

Indemnité kilométrique

15 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).

S. POINTE COURTE 1 (515703)

26953201 – U15 Ambition (C) du 3 décembre 2023

À LAVERUNE FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LAVERUNE FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAVERUNE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703).

FABREGUES AS 2 (529368)

26973826 – U15 Avenir (E) du 2 décembre 2023

À B.CEVENNES GANGEOISE 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe B.CEVENNES GANGEOISE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FABREGUES AS 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe B.CEVENNES GANGEOISE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. FABREGUOISE (529368).

FRONTIGNAN AS 24 (503214)

26981510 – U14 Territoire (B) du 2 décembre 2023
À M. ATLAS PAILLADE 21

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
En l'absence du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ATLAS PAILLADE 21 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FRONTIGNAN AS 24 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ATLAS PAILLADE 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).

FORFAIT GÉNÉRAL

CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)

U17 Ambition (D)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

16/09/2023 à ASM 34 1
04/11/2023 à GRAND ORB FOOT ES 1
02/12/2023 contre SAUVIAN FC 1

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

MONTARNAUD AS 1 (528515)

26972134 – U15 Avenir (D) du 2 décembre 2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

PAULHAN ES 1 (548025)

26953564 – U15 Avenir (C) du 2 décembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

MONTARNAUD AS 1 (528515)

26972134 – U15 Avenir (D) du 2 décembre 2023

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 16)

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

PAULHAN ES 1

26947045 – U17 Avenir (B) du 3 décembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 12 décembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.**Prochaine réunion le 12 décembre 2023 à 17h30.**Le Président,
Jean-Michel RechLe Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 5 décembre 2023

Président : M. Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - Jean Loup Prin - Guy Rey

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz - Alain Huc - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - José Plaza

Le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 16 du 1^{er} décembre 2023

Feuilles de match adressées hors délais

JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)

27491468 - U12 D3 (J) du 11/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D* (cachet de la poste du 20/11/2023)

Amende ANNULEE

AS LATTES 1 (520344)

27486214 - U12 D1 (A) du 11/11/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D* (cachet de la poste du 21/11/2023)

Amende ANNULEE

Absence de numéro de licence

FC SUSSARGUES (547494)

27486780 - U13 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

Il fallait lire

CASTRIES AV 1 (503367)

27486780 - U13 D3 (J) du 18/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

Forfait U13

ST MARTIN LON 1 (503184)

27496386 - U13 D3 (I) du 18/11/2023

Contre AS CROIX D'ARGENT 2

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST MARTIN LON 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

ANNULEE - forfait déjà saisi au J015

SECTION U6/U7

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 25 NOVEMBRE 2023

Secteur Bassin de Thau

Plateau 1

FC DOMITIA 1 et 2 (564538)

Amende : 15 € (3 joueurs U6)

Plateau 2

AS MIREVAL (524047)

Amende : 20 € (4 joueurs U6+ dirigeant)

Plateau 2

PCAC SETE

Amende : 20 € (4 joueurs U6 + dirigeant)

Plateau 1

SC SETE (564600)

Amende : 20 € (4 joueurs U6)

Plateau 2

FC MEZE (581335)

Amende : 50 € (8 joueurs U6 + 2 dirigeants)

Plateau 3

AS FRONTIGNAN 1 et 2 (503214)

Amende : 50 € (8 joueurs U6 + 2 dirigeants)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ARCEAUX MTP

Plateau U6 secteur Montpellier B du 2/12/2023

O. LAPEYRADE

Plateau U6 secteur Bassin de Thau du 2/12/2023

Plateau U7 secteur Bassin de Thau du 2/12/2023

ENT GRAND ORB

Plateau U6 secteur Clermontais du 2/12/2023

Plateau U7 secteur Clermontais du 2/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 12 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

FORFAITS

PLATEAUX DU 25 NOVEMBRE 2023

Secteur Montpellier C

Plateau 2**AS JUVIGNAC (528507) - U9****Amende : 5 € (forfait non notifié)**Plateau 1**US BASSES CEVENNES (503274) - U8****Amende : 5 € (forfait non notifié)**

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 25 NOVEMBRE 2023

Secteur Lunellois

Plateau 3**AS VALERGUES (527810)****Amende : 5 € (dirigeant U8)**Plateau 4**CIO COURCHAMP (554190)****Amende : 5 € (dirigeant U8)**

Secteur Montpellier A

Plateau 4**AS MONTARNAUD (528515)****Amende : 45 € (8 joueurs U9+ dirigeant)**Plateau 4**US VILLENEUVOISE (512224)****Amende : 45 € (8 joueurs U9+ dirigeant)**

Secteur Montpellier B

Plateau 1**PEROLS (514317)****Amende : 5 € (dirigeant U8)**Plateau 1**LA CLERMONTAISE (503251)****Amende : 5 € (dirigeant U8)**Plateau 1**AS CROIX D'ARGENT (560844)****Amende : 5 € (dirigeant U8)**

Secteur Montpellier CPlateau 2**JACOU CLAPIERS FA (582757)****Amende : 5 €** (dirigeant U8)**Secteur Clermontais**Plateau 1**LODEVOIS FUTSAL (560351)****Amende : 5 €** (dirigeant U9)Plateau 3**ST PARGOIRE (503543)****Amende : 5 €** (dirigeant U8)Plateau 3**ES PAULHAN (548025)****Amende : 5 €** (dirigeant U8)**Secteur Bassin de Thau**Plateau 2**VIC LA GARDIOLE (548456)****Amende : 5 €** (dirigeant U8)**Secteur Biterrois A**Plateau 3**SUD HERAULT (581817)****Amende : 5 €** (dirigeant U8)**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

AV CASTRIES

Plateau U8 secteur Lunel du 2/12/2023

Plateau U9 secteur Lunel du 2/12/2023

ASC ST JUST

Plateau U8 secteur Lunel du 2/12/2023

Plateau U9 secteur Lunel du 2/12/2023

RC LEMASSON MTP

Plateau U8 secteur Montpellier A du 2/12/2023

Plateau U9 secteur Montpellier A du 2/12/2023

RC ST GEORGES

Plateau U8 secteur Montpellier A du 2/12/2023

Plateau U9 secteur Montpellier A du 2/12/2023

O LAPEYRADE

Plateau U8 secteur Bassin de Thau du 2/12/2023

Plateau U9 secteur Bassin de Thau du 2/12/2023

US BASSES CEVENNES

Plateau U8 secteur Montpellier C du 2/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 12 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

FORAITS

PLATEAUX DU 2 DECEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule H

SO ANIANE (552086)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 25 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 1

Poule B

CE PALAVAS (521246)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C

FC LAMALOU (523435)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule C

LA CLERMONTAISE (503251)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule C

RCO AGDE (548146)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule C

ENT CORNEILHAN (544157)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C

PCAC SETE (515703)

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule C

AS BEZIERS (553074)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule C

O MARAUSSAN (590268)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule C

FC ENSERUNE (564554)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule E

AS MIREVAL (524047)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule G**AV CASTRIES (503367)****Amende : 10 €** (dirigeant + arbitre)Poule G**PRADES LE LEZ (530551)****Amende : 5 €** (arbitre)Poule G**ST GELY FESC (521457)****Amende : 5 €** (arbitre)Poule G**CIO COURCHAMP (554190)****Amende : 5 €** (arbitre)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

US GRABELS (521456)

Plateau U10 N2 (B) du 2/12/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ENT CORNEILHAN

Plateau U10 N1 (C) du 2/12/2023

FO SUD HERAULT

Plateau U10 N2 (C) du 2/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 12 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 2 DECEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule D**ENT CORNEILHAN (544157)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 25 NOVEMBRE 2023

NIVEAU 1

Poule A

STADE LUNARET (503234)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule A

ES PEROLS (514317)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule A

MHSC (500099)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule A

FC LAVERUNE (541831)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

NIVEAU 2

Poule C

FC LESPIGNAN (530106)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule C

AS BEZIERS (553074)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule E

ENT CORNEILHAN (544157)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule F

RSO CURNONTERRAL (503306)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule G

PAILLADE MERCURE (547089)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule G

US GRABELS (521456)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule G

FC PETIT BARD (540542)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule C

THONGUE LIBRON (582745)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule E

STADE BALARCU (520109)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule E

CS MARSEILLAN (500414)

Amende : 10 € (dirigeant + arbitre)

Poule G

MTP CELLENEUVE (550843)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule G

CASTELNAU CRES (545501)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule G

AS CROIX D'ARGENT (560844)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule G

STADE LUNARET (503234)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
AS MIREVAL (524045)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
AS FABREGUES (529368)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
VILLENEUVE MAG (512224)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
FC LAVERUNE (541831)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
RC LEMASSON (524716)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
JACOU CLAPIERS FA (582757)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
AS ST MARTIN MTP (523509)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
RC VEDASIEN (514400)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
MTP ARCEAUX (526675)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
FC DOMITIA (564538)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
US MAUGUIO CARNON (503393)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule H
AS CROIX D'ARGENT (560864)
Amende : 5 € (arbitre)

PLATEAUX DU 2 DECEMBRE 2023

NIVEAU 1

Poule A
CASTELNAU CRES (545501)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule B
GC LUNEL (500152)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule A
MTP ARCEAUX (528675)
Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

NIVEAU 2

Poule A
PI VENDARGUES (520449)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule H
MTP ARCEAUX (528675)
Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

Poule G
PAILLADE MERCURE (547089)
Amende : 5 € (dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

AV CASTRIES

Plateau U11 N1 (B) du 2/12/2023

MHSC

Plateau U11 N1 (C) du 2/12/2023

RC ST GEORGES

Plateau U11 N2 (F) du 2/12/2023

LUNARET NORD

Plateau U11 N1 (G) du 2/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 12 décembre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

US GRABELS (521456)

27488771 – U12 D3 (G) du 25/11/2023

Amende : 15 € (banc + 2 arbitres)**US MAUGUIO (5203393)**

27488771 – U12 D3 (G) du 25/11/2023

Amende : 5 € (arbitres)**MTP ACADEMY (582680)**

27488620 – U12 D1 (B) du 25/11/2023

Amende : 10 € (2 arbitres)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 D2

⚽ Poule E

ES PAULHAN 1/LAMALOU FC 2

Du 16 décembre 2023

Est avancée au 13 décembre 2023

(Accord des clubs)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SC LODEVE (582251)

27490597 – U13 D3 (B) du 25/11/2023

Amende : 10 € (2 arbitres)**AS PUISSALICON MAG (552088)**

27488921 – U13 D2 (F) du 25/11/2023

Amende : 10 € (banc + arbitre)**ST ANDRE SANGONIS (517246)**

27486493 – U13 D2 (A) du 25/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)**ENT CORNEILHAN (544157)**

27488921 – U13 D2 (F) du 25/11/2023

Amende : 10 € (banc + arbitre)**AS GIGNAC (503188)**

27486493 – U13 D2 (A) du 25/11/2023

Amende : 5 € (arbitre)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

LESPIGNAN VENDRES 1 (530106)

27485439 – U13 D1 (A) – 25/11/2023

Amende : 1€ : 1^{er} H.D : FMI transmise le 1/12/2023

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°16 du 2 décembre 2023,

MHSC 1 (500099)

27486017 – U12 D1 (D) du 25/11/2023

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe MHSC 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC THONGUE LIBRON 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

AS BEZIERS 1(553074)

27490658 – U12 D3 (C) du 25/11/2023

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe AS BEZIERS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASM 34 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 12 décembre 2023Le Président,
Gaëtan OdinLe Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 04 décembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 19 NOVEMBRE 2023

SUD HERAULT FO 3 / VIASSOIS FCO 2

Match n° 26632688 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 Phase 1 (E) du 19 novembre 2023

Réserves d'avant-match de VIASSOIS FCO 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de SUD HERAULT FO 3 au motif qu'il participe à la rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match de VIASSOIS FCO 2 sur la qualification et/ou la participation du joueur D de SUD HERAULT FO 3 au motif qu'il participe à la rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence. Lors de la confirmation en date du 19/11/2023, le FCO VIASSOIS modifie le motif en invoquant le cachet inscrit sur sa licence : « Restriction de participation en catégorie supérieure ».

Le respect des conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Cette réclamation a été transmise le 20/11/2023 au FO SUD HERAULT qui a fourni ses observations.

Le joueur D de SUD HERAULT FO 3, titulaire de la licence n° enregistrée le 16/08/2023, est un mineur étranger isolé visé par l'article 106.9.d) des RG F.F.F. sous réserve d'apposer sur sa licence un cachet limitant sa participation :

- aux compétitions de niveau régional, lui interdisant donc, de facto, de participer aux compétitions de niveau national,
- aux compétitions de sa catégorie d'âge, lui interdisant donc, de facto, d'évoluer en surclassement.

Au cours de sa réunion du 15/11/2023, suite à la demande de plusieurs clubs et Ligues, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, concernant le cachet ci-dessus apposé sur la licence d'un joueur mineur étranger isolé, a eu conscience que cette interdiction de surclassement s'avère trop restrictive en pratique, dans la mesure où de nombreux clubs amateurs ne disposent pas d'équipes suffisantes pour permettre aux mineurs isolés d'évoluer dans une compétition de leur catégorie d'âge. Les intéressés se retrouvent donc dans l'incapacité de pratiquer le football dans leur club.

C'est pourquoi la CFRC met un terme, sine die, à l'interdiction d'évoluer en surclassement, mais maintient l'interdiction de participer aux compétitions de niveau national par l'apposition d'un nouveau cachet « *interdiction de compétitions au niveau national* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation du FCO VIASSOIS comme non fondée**
- **Porter au débit du FCO VIASSOIS (590432) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 2 / MONTARNAUD AS 1

Match n° 26972120 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 18 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de SC LODEVE 2 n'étant pas licencié. La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de SC LODEVE 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur O n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le SC LODEVE interrogé par mail en date du 28/11/2023, a formulé ses observations pour dire que :

- La date d'enregistrement de la licence de ce joueur indiquée sur Footclubs est erronée
- La demande de licence a été enregistrée le 14/09/2023
- La réponse à une demande complémentaire de pièces par la Ligue en date 22/09/2023 n'a été faite que le 09/10/2023
- Le 24/10/2023, la Ligue informe le club que le bordereau envoyé est un modèle de la saison 2022 - 2023 et un nouveau bordereau est renvoyé le 27/10/2023, soit dans les 4 jours
- Enfin, le 23/11/2023, une nouvelle fois, la Ligue signale une mention absente sur le nouveau bordereau de licence, nécessaire fait le 24/11/2023 toujours dans les délais de 4 jours.

L'article 82 (Enregistrement) des RG F.F.F. prévoit que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »

Concernant le refus à trois reprises du bordereau de licence du joueur, il est important de préciser au SC LODEVE que le troisième refus par la Ligue le 23/11/2023 ne faisait pas partir un nouveau délai de 4 jours francs pour régulariser le dossier, dans la mesure où c'est la même pièce qui a été refusée le 24/10/2023, et ce pour le même motif, à savoir le fait que la partie relative au dernier club quitté n'était pas renseignée.

Le bordereau de licence complet a été fourni par le SC LODEVE le 24/11/2023 et régulièrement enregistré par la Ligue le même jour, ce qui implique qu'il était qualifié le 29/11/2023 selon l'article 89 des RG F.F.F.

Au regard de tout ce qui précède, il est donc établi que le SC LODEVE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique le joueur O alors que celui-ci **n'était pas licencié au sein du club à la date de la rencontre en rubrique** à laquelle il n'avait pas le droit de participer.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, le dirigeant B licence n°, du SC LODEVE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président du SC LODEVE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

- **Infliger à M. B licence n°, du SC LODEVE, une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 11/12/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 NOVEMBRE 2023

PEROLS ES 2 / LUNEL GC 1

Match n° 27592219 – Coupe de l'Hérault Seniors 1/32èmes de Finale du 26 novembre 2023

Réclamation du GC LUNEL sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de PEROLS ES 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que le GC LUNEL a mis en cause la qualification et/ou la participation du joueur S licence n° de PEROLS ES 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des RG F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Cette réclamation a été communiquée le 27/11/2023 à l'ES PEROLS qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur S de PEROLS ES 2 ayant participé à la rencontre en rubrique a aussi participé à la

rencontre M. ATLAS PAILLADE 2 / PEROLS ES 1 du 18/11/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat Régional 3.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PEROLS ES 2 (article 187-1 des RG F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'ES PEROLS (514317) le droit de réclamation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURNONTERRAL 1 / ST GELY DU FESC 2

Match n° 26966613 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 (C) du 26 novembre 2023.

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. F de ST GELY DU FESC 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. F de ST GELY DU FESC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AURORE ST GILLOISE (521457) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / ENT. MONTBLANC BESSAN 2

Match n° 26974878 – Championnat U15 Avenir Phase 1 (B) du 25 novembre 2023

Réserves d'avant-match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l' ENT. MONTBLANC BESSAN 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de l'ENT. MONTBLANC BESSAN 2 : Q, L, S et M ayant participé à la rencontre en rubrique ont aussi participé à la rencontre ASM34 1 / ENT. MONTBLANC BESSAN 1 du 18/11/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en Championnat U15 Ambition.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'ENT. MONTBLANC BESSAN 2 (article 167-2 des RG F.F.F.)**
- **Porter au débit de ST. MONTBLANAIS F. (544172) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 03 DECEMBRE 2023

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VIASSOIS FCO 1

Match n+ 26573925 – Championnat Seniors Départemental 3 (D) du 03 décembre 2023

Réserves d'avant-match de VIASSOIS FCO 1 sur le terrain.

La Commission prend connaissance des réserves suivantes : « Réserve sur le terrain ».

Les réserves de VIASSOIS FCO 1 n'étant pas motivées, il y a lieu de retenir qu'elles ne respectent pas les conditions de l'article 142-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc qu'elles doivent être déclarées irrecevables.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Les réserves de VIASSOIS FCO 1 irrecevables (article 142-5 des RG F.F.F.)**
- **Porter au débit du FCO VIASSOIS (590432) le droit de réserves de 30€ (Article 187-1 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER RECU

Mail du FCO VIASSOIS en date du 03/12/2023

La Commission prend connaissance du courriel du FCO VIASSOIS et constate que la rencontre a eu lieu. Concernant l'exclusion d'un joueur du club, ce n'est pas le rôle du responsable sécurité. Sa fonction consiste à veiller à la bonne tenue des rencontres en matière d'organisation et de sécurité, avant, pendant et après le match. Les joueurs exclus doivent être raccompagnés à leur vestiaire par le dirigeant de leur équipe.

Prochaine réunion le 11 décembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 30 novembre 2023**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Jean-Pierre Caruso - Johnny Verstraeten - M. Francis Pasquito**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction - **M. Cédric Bayad**, juriste - **Mme Blanche Lonjon**, stagiaire - **M. Bilal Dif**, stagiaire

Le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1**

27592225 - Coupe de l'Hérault du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 20^{ème} minute de jeu M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, tacle par derrière un adversaire qui part seul aux buts,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 85^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de ST GELY FESC 1, se dirige de manière agressive vers un coéquipier et lui dit « tu me casses les couilles, va te faire foutre, tu me fais chier »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du lundi 27 novembre 2023, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, relate ne pas contester la sanction,

Il a juste du retard dans son intervention et ne souhaite à aucun moment faire mal à son adversaire,

Dans un courrier en date du dimanche 26 novembre 2023, M. M, joueur de ST GELY FESC 1, relate qu'à la 86^{ème} minute de jeu, son coéquipier rate sa prise de balle et la possession du ballon change de camps,

Frustré M. M dit à son co-équipier « tu casses les couilles à manquer tes contrôles »,

Aucune méchanceté dans ces propos envers son coéquipier,

L'entente est très bonne entre eux que ce soit sur comme en dehors du terrain,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme.

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 septembre 2023 puis un second le 12 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 3 (Faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 26 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ledit propos tenu à son coéquipier (« tu me casses les couilles, va te faire foutre, tu fais chier ») traduit un propos « *dépassant la mesure* »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- d'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match de suspension automatique à dater du lundi 26 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / MONTPEYROUX FC 1

27592212 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, est averti à la suite de plusieurs contestations,

Lorsque l'arbitre central passe à proximité du joueur en se replaçant, celui-ci lui crache dessus,

Le crachat tombe à un mètre du pied de l'officiel,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Après que le capitaine du club recevant demande des explications quant à l'exclusion, il se rapproche du joueur exclu pour l'inviter à rejoindre les vestiaires,

M. B fixe l'arbitre central et lui dit « tu sais ce que je vais te faire ? »,

Son dirigeant intervient, lui met la main sur la bouche et le pousse vers la sortie,

En quittant le terrain, le joueur profère plusieurs insultes (« fils de pute », « nique ta mère », « je vais te niquer »),

A la mi-temps, le joueur attend l'officiel et lui dit « ta grand-mère la pute » avant qu'un coéquipier ne le pousse à l'intérieur du vestiaire et ferme la porte,
Après cette expulsion, les supporters de B. CEVENNES GANGEOISE 1, insultent l'officiel de « fils de pute », « sale chauve » puis « nique ta mère », « nique tes morts » sans qu'aucun dirigeant n'intervienne,
A la fin de la mi-temps, l'arbitre central doit rejoindre le terrain en passant entre les joueurs, dirigeants et surtout spectateurs de la rencontre,

La Commission,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
 - *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
 - **Craché sur un officiel ;**
 - (...)

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, à dater du 27 novembre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

En ce qui concerne le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES :

Demande au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 7 décembre 2023 (avant le mercredi 6 décembre 2023 à 23h59).

F.C. DOMITIA 1 / U.S. BEZIERS 1

27592202 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, alors que le ballon est à l'opposé, M. R, joueur de U.S. BEZIERS 1, assène un coup de tête, puis des coups de poing au visage, au cou et à l'oreille de M. B, joueur de F.C. DOMITIA 1,

Ce dernier se défend en repoussant son agresseur au niveau du menton,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du mardi 28 novembre 2023, M. B, joueur de F.C. DOMITIA 1, relate que son adversaire, fort énervé d'avoir chuté, se relève et le frappe,

Pour se protéger, M. B agite ses bras et repousse son agresseur,

Un deuxième joueur du club visiteur arrive et le frappe également,

L'arbitre central intervient et adresse un carton rouge aux deux joueurs,

M. B estime que son expulsion n'est pas justifiée,

Il ne pouvait pas se laisser frapper sans ne rien faire,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (multiples coups à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était à l'opposé des faits, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant la multitude de coups portés, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la multitude de coups portés,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 novembre 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (repousser son adversaire au niveau du menton) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste survient en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 24 septembre 2023 puis un second le 5 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de F.C. DOMITIA 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 27 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

27592197 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, empêche le ballon de rentrer dans le but en le touchant de la main,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

En sortant du terrain, le joueur dit à l'officiel « tu n'es qu'un bon à rien, aujourd'hui tu ne sortiras pas du terrain »,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« aujourd'hui tu ne sortiras pas du terrain ») sont susceptibles « d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSILLARGUES 1 / LATTES AS 2

27596485 – Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de MARSILLARGUES 1, se retourne vers un adversaire et lui dit « je t'encule, enculé de ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je t'encule, enculé de ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de S.A. MARSILLARGUOIS, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. DOMITIA 2 / ST JEAN VEDAS 2

27596488 – Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023

Dégradation de biens

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de ST JEAN VEDAS 2, rate une occasion de but,

Enervé il donne un coup de poing dans les panneaux en bois situés derrière les buts et en casse certains,

L'arbitre central adresse un avertissement au joueur qui s'excuse immédiatement de son geste,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il est clairement établi que les panneaux en bois ont été dégradés à la suite du coup de poing porté par M. S, joueur de F.C. DOMITIA 1,

Considérant l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

-«

- la réparation du préjudice matériel causé »

Par ces motifs,

La Commission dit,

Ordonner au club de R.C. VEDASIEN la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement des panneaux en bois dégradés,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE / ASPTT MONTPELLIER

26559388 – Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. C, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1 ;

- M. D, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 ;
- M. E, licence n°, Responsable Sécurité et Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE,

qui se tiendra le :

jeudi 7 décembre 2023 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

AS CROIX D'ARGENT 1 / M. CELLENEUVE 2

26561300 – Brassage D4 et D5 (B) du 19 novembre 2023

Comportement des licenciés

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 novembre 2023 :

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant et joueur de A.S. DE CELLENEUVE, que lors du second but du club visiteur, les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1, l'ont menacé et dit de ne pas signaler de hors-jeu sur la prochaine action,
Lors du 3^{ème} but de M. CELLENEUVE 1, les joueurs se jettent sur l'officiel, l'oppressent et le menacent,
L'arbitre assistant arrête d'officiel car les joueurs voulaient le frapper,

Il ressort du rapport de M. C, éducateur de M. CELLENEUVE 2, que les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 tiennent des propos menaçants et discriminatoires à l'encontre de leurs adversaires tout au long de la rencontre,
A la fin du match, l'équipe de M. CELLENEUVE 2 est enfermée sur le terrain et les licenciés du club recevant leur disent qu'ils ne sortiront pas,

Il ressort du rapport de M. F, capitaine de M. CELLENEUVE 2, que pendant la rencontre les joueurs sont menacés, intimidés et leur sécurité est compromise,
Des propos discriminatoires sont tenus à l'encontre des joueurs,
L'arbitre assistant licencié à A.S. DE CELLENEUVE a reçu une pression intense et a été menacé après un but de son équipe,

La Commission,

Demande à M. Y, licence n°, arbitre central et dirigeant de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, un rapport sur le comportement des joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 29 novembre 2023, M. Y, arbitre central de la rencontre, relate qu'il est surpris que les observations fournies par les licenciés de l'équipe de M. CELLENEUVE 2 n'aient pas été transposées sur la FMI après la rencontre,

Personne n'a exercé une quelconque pression sur M. C,

A plusieurs reprises, l'arbitre central demande à M. L, arbitre assistant 2, de mieux se positionner pour apprécier des situations de hors-jeu,

Sur le second but du club visiteur, l'arbitre central le valide malgré le doute qui subsiste sur un potentiel hors-jeu car son arbitre assistant 2 est mal positionné,

Sur le troisième but, l'arbitre central refuse celui-ci pour hors-jeu car, une fois encore, l'arbitre assistant 2 est mal positionné,

A ce moment-là, personne n'intime l'arbitre assistant 2,

A la fin de la rencontre, le terrain est fermé, comme pendant toute la rencontre, afin d'éviter toute intrusion pouvant porter préjudice au club recevant,

L'ensemble des joueurs et du staff de M. CELLENEUVE 2 est reparti en sécurité sur le parking,

Jugeant en première instance,

Considérant l'absence d'éléments probatoires et devant des rapports contradictoires,

Par ce motif,

La Commission dit,

Ne retenir aucune charge contre le club de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / PAULHAN ES 1

26900996 – U19 (A) du 17 novembre 2023

Match arrêté – comportement des supporters

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre ;

- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. D, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. E, licence n°, éducateur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1 ;
- M. F, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1 ;
- M. G, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre ;

qui se tiendra le :

jeudi 7 décembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

ST MARTIN LONDRES US 1 / M. ARCEAUX 1

26909453 – U19 (B) du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, est légèrement accroché par un adversaire,
L'arbitre central laisse l'avantage se poursuivre,
M. B dit à son adversaire « toi je vais t'enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 2 / PUISSALICON MAGALAS 1

26944179 – U17 Avenir (A) du 25 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 62^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de ASM 34 2, commet un tacle semelle en avant au-dessus de la malléole de son adversaire sur une action de jeu,

Son adversaire sort sur blessure,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le tibia d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 12 octobre 2023 puis un second le 19 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de ASM 34 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 26 novembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / ST GELY FESC 2

26966613 – U17 Avenir (C) du 26 novembre 2023

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. C, éducateur de ST GELY FESC 2, conteste une décision arbitrale et pénètre sur le terrain,
L'arbitre central demande à l'éducateur de sortir et ce dernier s'en prend à l'observateur en lui disant que ce n'est pas à lui de décider,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,
Ce dernier crie « fais ton rapport je m'en fous, je ferai le mien »,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que l'éducateur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude (contester et pénétrer sur le terrain sans autorisation) traduit une attitude « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Qu'à la lecture des faits reprochés, il y a néanmoins lieu à aménager la sanction du moins en partie avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;

- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°éducateur de ST GELY FESC 2, le match de suspension automatique + un (1) match avec sursis à dater du 27 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIL. MAGUELONE 1 / B. JEUNESSE OL 1

27485599 – U13 Départemental 1 (D) du 18 novembre 2023

Match arrêté – Comportement de spectateur

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 novembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de B. JEUNESSE OL 1, commet une faute sur un adversaire,
L'arbitre central adresse au joueur un avertissement,
Un parent du joueur ayant subi le tacle pénètre sur le terrain afin de réprimander le joueur fautif,
En réaction à cette intrusion, l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1 décide de faire sortir ses joueurs du terrain,
Après avoir repris le contrôle de la situation, l'officiel demande à l'équipe visiteuse de revenir sur le terrain mais celle-ci refuse car les joueurs ne se sentent plus en sécurité,
L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

La Commission,

Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE un rapport sur le comportement de son supporter ainsi que sur les conditions de sécurité de la rencontre avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 29 novembre 2023, M. Z, éducateur de VIL. MAGUELONE 1, relate que lorsque le joueur de B. JEUNESSE OL 1 commet une faute et l'arbitre siffle,

Son joueur hurle de douleur,

Tout le monde prend peur par l'ampleur du contact et se dirige vers lui,

Le père du joueur entre également sur le terrain en courant pour aller voir l'état de son fils,

L'éducateur intercepte le père et le fait sortir immédiatement du terrain,

L'éducateur va ensuite voir son joueur, blessé, incapable de se lever et en pleurs tellement la douleur est forte,

Rassuré en voyant sa jambe, le match peut reprendre mais son joueur ne peut pas poursuivre la rencontre,

L'éducateur adverse décide d'arrêter la rencontre sans même laisser le temps à l'arbitre d'expliquer ce qu'il allait décider (certainement un carton rouge),

L'éducateur adverse profite de cette situation pour sortir ses joueurs en prétextant des menaces du père envers ses joueurs,

Cela est mensonger car le père du joueur était loin et uniquement inquiet de l'état de santé de son fils,

Le père du joueur repart immédiatement en tribune et n'est resté sur le terrain qu'une dizaine de secondes,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission de Discipline, disposant d'une vidéo de l'incident transmise par le club de O.J. BEZIERS, est forcée de constater que le rapport transmis par M. Z est quelque peu inexact,

L'arbitre central de la rencontre sanctionne immédiatement le joueur fautif d'un avertissement,

L'officiel n'est donc pas empêché dans sa prise de décision par les agissements de l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1,

M. Nabil Mehtougui, joueur de VIL MAGUELONE 1, certes touché par l'impact de son adversaire, se relève au bout de 28 secondes, ne présente aucun signe de blessure et est en capacité de reprendre la rencontre,

Le père du joueur entrant sur le terrain ne va à aucun moment voir son fils (déjà debout à son arrivée),

Le père du joueur ne sort pas immédiatement du terrain mais au bout d'une minute en même temps que l'équipe de B. JEUNESSE 1 qui abandonne le terrain,

Lorsque l'éducateur de VIL. MAGUELONE 1 lui demande de sortir, il reste positionné à gauche des buts de B. JEUNESSE OL 1,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S. VILLENEUVOISE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (intrusion d'un supporter pendant la rencontre pour reprocher un acte à un joueur), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S. VILLENEUVOISE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);
- l'amende ;
- (...),
- La suspension de terrain ;
- (...),

Considérant que, bien que la vidéo de l'incident transmise par le club visiteur démontre l'intervention immédiate de l'éducateur du club recevant afin de faire sortir le supporter, il est inadmissible qu'un individu puisse accéder aussi facilement au terrain car la porte d'accès est laissée ouverte,

Cela démontre des carences du club recevant dans les obligations qui pèsent sur lui en tant qu'organisateur de rencontre et qui doivent être sanctionnées,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme + un (1) avec sursis à l'équipe U13 D1 de VIL. MAGUELONE 1 pour manquement à ses obligations en matière de sécurité à dater du 18 décembre 2023,

Infliger une amende de 50 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de ses supporters,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. JEUNESSE OL 1 / CLERMONTAISE 1

27485601 – U13 Départemental 1 (D) du 25 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports de l'officiel et de l'observateur de la rencontre qu'à la 55^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de B. JEUNESSE OL 1, assène plusieurs coups de poing à un adversaire,
La situation dégénère et un dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, présent sur le bord de terrain escalade le grillage pour aller en découdre avec les supporters de CLERMONTAISE 1,
Devant ce climat délétère, l'arbitre central de la rencontre décide d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un club :*
 - (...)
 - *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. F, licence n°, joueur B. JEUNESSE OL 1, à dater du 25 novembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

ENT. ST THIB PEZENAS 1 / BEZIERS U.S. 1

27490598 – U13 Départemental 3 (B) du 25 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport de U.S. BEZIERS que lors de la rencontre, à la suite d'une action de jeu, un dirigeant de ENT. ST THIB PEZENAS 1, entre sur le terrain et secoue un joueur du club visiteur,
M. T, dirigeant de U.S. BEZIERS, intervient pour lui demander de se calmer,
Le dirigeant de ENT. ST THIB PEZENAS 1 le bouscule et le provoque,
La rencontre est définitivement arrêtée,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un club :*
 - (...)
 - *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Prochaine réunion le 7 décembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr